



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2011 (matin et après-midi) et du 19 janvier 2011
2. Examen du document européen suivant :
COM(2010) 781 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs
3. Adoption d'une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur
4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Désignation du rapporteur
5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
- Désignation du rapporteur
6. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Franck, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2011 (matin et après-midi) et du 19 janvier 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Examen du document européen suivant : COM(2010) 781 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs

Les représentants du Ministère présentent le document COM (781), sur base du document repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Au Luxembourg, les établissements où des substances dangereuses sont présentes sont classés en deux catégories : les établissements dits « à seuil haut » et ceux dits « à seuil bas ». Pour plus de précisions relatives à la classification de ces établissements en seuil haut et seuil bas, il est prié de se reporter à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Les représentants gouvernementaux s'engagent à se renseigner auprès des administrations compétentes pour ce qui est de la mise en œuvre concrète des plans d'urgence externes. En effet, certains membres de la Commission croient savoir que, sur le terrain, certains problèmes existent encore quant à la transposition de la directive 96/82/CE (« Seveso II ») et souhaiteraient recevoir plus d'information en la matière.
- De la même manière, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira de plus amples informations au sujet de la situation concernant certaines stations essence. Il est en effet fréquent que les parkings des stations essence situées sur les aires d'autoroute deviennent potentiellement extrêmement dangereux au cours de la nuit, lorsque de nombreux chauffeurs s'y installent pour s'y reposer pendant quelques heures. L'accumulation à un même endroit de camions qui contiennent, le cas échéant, des substances dangereuses, peut en effet devenir problématique.

Après avoir entendu les explications des représentants gouvernementaux, les membres de la Commission concluent que le principe de subsidiarité n'est pas violé et décident de n'émettre ni un avis motivé, ni un avis politique au sujet de la proposition de directive sous objet.

3. Adoption d'une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur

Les membres de la commission adoptent le projet de prise de position repris en annexe 2 du présent procès-verbal et chargent Monsieur le Président d'en informer la Commission des Pétitions.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre délégué informe que le recours à des contrats externes (« *outsourcing* ») a permis d'employer une vingtaine de collaborateurs au remboursement des primes Car-e et CAR-e +.

4. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³).

Remarques préliminaires :

- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées.

Article 32

Suite à l'échange de vues ayant eu lieu au cours de la réunion du 1^{er} février dernier, les membres de la Commission décident d'amender l'article 32 en biffant le second alinéa de cette disposition. De cette façon, le Code civil sera d'application et les deux contractants seront traités de manière égalitaire. Le groupe *déi gréng* vote contre cet amendement. L'article 32 se lira dorénavant comme suit :

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

~~**Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.**~~

Article 33

Cet article prévoit certaines conditions dans le chef de la personne qui se porte locataire d'un lot de chasse. Il ne suscite aucune remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Article 34

L'article 34 prévoit que l'Etat et les communes peuvent exceptionnellement se porter locataires d'un lot de chasse, par exemple pour des raisons de sécurité publique. Cette disposition est nouvelle alors que dans le passé, seules les personnes physiques étaient autorisées à se porter locataires d'un lot de chasse. Elle a pour objet d'éviter l'émergence de conflits potentiels entre particuliers et chasseurs.

Les auteurs de projet de loi ont introduit un amendement à l'endroit de cet article, car ils ont jugé opportun que l'Etat et les communes n'aient pas à fournir de caution. En revanche, ils ont décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de définir de façon précise les modalités de l'exercice du droit de chasse, au motif qu'il s'agit en l'occurrence de cas exceptionnels. La Commission approuve ce texte.

L'article 34 se lit comme suit :

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, **et par dérogation aux dispositions de l'article 33**, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera régiee par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 35

L'article 35 est libellé comme suit :

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

Les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat pour ce qui est du premier alinéa de cet article. Ils ont en outre ajouté les termes « *vis-à-vis du syndicat* » à l'endroit du dernier alinéa, suite à la proposition du Conseil d'Etat de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Les membres de la Commission approuvent la suggestion du Conseil Supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010, estime qu'il devrait être possible pour le locataire de chasse de faire résilier le contrat de chasse, en cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse. Après un bref échange de vues, ils décident à l'unanimité d'amender le texte de l'article 35 et de le libeller de la façon suivante :

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués. **En cas de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions majeures sur l'exercice de la chasse, le locataire de chasse peut demander la résiliation judiciaire du contrat de bail.**

Article 36

Cet article prévoit qu'un contrat de bail de chasse peut être signé avec plusieurs colataires. Il a été amendé par le Gouvernement afin de préciser la définition de la fraction de 100 hectares. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire, il est adopté à l'unanimité des membres présents et se lit comme suit :

Art. 36. *Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colocataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.*

Article 37

L'article prévoit les cas où, en cours de bail, le contrat fait l'objet d'une cession totale ou partielle. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 37. *Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés. Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.*

Article 38

L'article 38 prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse décède. Le Gouvernement a introduit un nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article par une disposition retenant l'obligation du syndicat ou, le cas échéant, des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Le Gouvernement a décidé que ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 38. *En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.*

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Article 39

Cet article prévoit les cas où le seul locataire du lot de chasse tombe en faillite. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 39. *Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des*

syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Article 40

Cet article prévoit les cas de location à plusieurs locataires. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 40. *En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.*

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Article 41

Cet article prévoit qu'un droit annuel de 15% est prélevé sur le prix de location, afin d'alimenter la caisse syndicale. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 41. *Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.*

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Article 42

L'article 42 concerne la répartition du prix de location entre les propriétaires du syndicat de chasse au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Par rapport à son libellé initial, cet article a été amendé par le Gouvernement sur les points suivants :

- à l'alinéa 1er les mots « du syndicat » ont été insérés, car l'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer ;
- l'alinéa 4 et l'alinéa 5 ont été remplacés, selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse, de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse ;

- l'alinéa 7 et l'alinéa 8 ont été reformulés suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat.

L'article 42 se lit comme suit :

Art. 42. *Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.*

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Les représentants des groupes parlementaires DP et *déi gréng* déplorent que les communes soient impliquées administrativement dans la procédure de répartition des sommes qui n'auront pas été retirées par les propriétaires du syndicat. Ils constatent en effet qu'il s'agit bien souvent de sommes dérisoires à répartir entre plusieurs dizaines, voire centaines, de propriétaires, ce qui engendrera un travail bureaucratique substantiel. Le groupe *déi gréng* est d'avis que les sommes non retirées devraient d'office être attribuées aux communes au prorata de la superficie des terrains situés sur leur territoire.

Après avoir entendu les explications du Ministère en la matière, les membres de la commission parlementaire décident, avec l'abstention des groupes parlementaires DP et *déi gréng*, d'attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et, le cas échéant, de procéder à un nouvel examen de l'article sous rubrique.

Article 43

Cet article traite des dommages causés par le gibier. Il a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. En outre, les cultures viticoles ont été assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable. Pour finir, le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, ni le locataire du droit de

chasse, ni le propriétaire du terrain ne pourront être tenus responsables des dégâts éventuels causés par le gibier et ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage. L'article 43 est libellé comme suit :

Art. 43. *Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.*

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Le représentant du groupe *déi gréng* se prononce contre la disposition de l'article 43 qui mettrait, à son avis, en place un traitement injuste envers les opposants éthiques, qui devront supporter les dégâts causés sur leurs propres terrains, ainsi que sur les terrains avoisinants. Les autres membres de la commission parlementaire approuvent le texte.

Article 44

L'article sous objet prévoit un régime spécial de dédommagement des dégâts causés par les espèces cerf et sanglier. Il se lit comme suit :

Art. 44. *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.*

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Le groupe parlementaire DP s'abstient lors du vote de cet article. Le groupe parlementaire *déi gréng* vote contre, car il estime que le locataire de chasse devrait supporter l'entièreté du coût des dégâts.

Article 45

Cet article vise l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. Il tient compte de la succession éventuelle d'opposants et est libellé de la façon suivante :

Art. 45. *En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées.*

L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Certains membres de la Commission sont d'avis que les indemnités payées aux agriculteurs peuvent parfois apparaître comme étant trop élevées et que, pour éviter d'éventuels excès, les montants de ces indemnités devraient être fixés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et non par les syndicats d'agriculteurs.

Suite à l'idée de la Commission d'amender l'article sous rubrique afin de mentionner également les dégâts causés aux cultures viticoles en plus des dégâts causés aux cultures agricoles, les représentants gouvernementaux donnent à considérer qu'il est extrêmement difficile de définir avec certitude l'origine des dégâts causés aux viticultures. Ayant entendu ces explications, la commission parlementaire renonce à cet amendement mais insiste pour préciser, dans le commentaire des articles, que les cultures viticoles sont à considérer de la même manière que les cultures agricoles. Le principe du remboursement des dégâts viticoles est inscrit dans le texte de loi, mais les modalités n'y sont pas prévues.

Article 46

Cet article traite du règlement du dommage et tient compte de la faute de la victime s'il est établi que celle-ci a négligé l'exploitation de ces récoltes ou si la victime a provoqué les dégâts dans le but d'obtenir une indemnisation. Il est libellé comme suit :

Art. 46. *Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.*

*De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.*

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire décident d'introduire un amendement à l'endroit du deuxième alinéa de cet article, qui se lira dorénavant comme suit :

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

Tout en rappelant que la viticulture est considérée comme une culture spéciale, les membres de la Commission introduisent cette précision afin d'éviter que les viticulteurs ne soient pas indemnisés en cas de dommage causé par le gibier.

Article 47

Cet article ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 47. *Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.*

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Article 48

L'article 48 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 48. *Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse **et l'opposant** à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.*

Article 49

L'article 49 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 49. *L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.*

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Article 50

L'article sous rubrique ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéficiaire du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Article 51

L'article 51 a été amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier. Il ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 52

L'article 52 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Article 53

L'article 53 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 53. *Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.*

Article 54

L'article 54 règle les cas dans lesquels une chasse administrative peut être ordonnée par le ministre compétent. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase de cet article, qu'il juge superfétatoire, a été suivie par les auteurs du projet de loi. L'article 54 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 54. *Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes :*

- *en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;*
- *en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;*
- *en vue de prévenir des épizooties.*

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

~~*Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.*~~

Article 55

Le libellé initial de l'article sous rubrique a été modifié pour tenir compte d'une proposition rédactionnelle de la Haute Corporation à l'endroit du second alinéa. Il ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 55. *Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.*

~~*Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.*~~

Article 56

Cet article définit les modalités de la chasse administrative. L'alinéa 3 de cet article a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut, selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, imposer une interdiction ou restriction du droit de chasse. Un nouvel alinéa 4 a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat. L'article 56 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 56. *L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.*

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge :

- *du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,*

- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu **en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,**
- **de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.**

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit **du Trésor public**. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Article 57

Les articles 57 et suivants concernent la délivrance du permis de chasser. L'article 57 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 57. *Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.*

Article 58

L'article 58 reprend le texte de l'ancien article 67. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasser et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse. L'article 58 ne suscite pas de remarque de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 58. *Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.*

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Article 59

Art. 59. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

1. *le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
2. *le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

Suite à une question afférente, les représentants du Ministère expliquent que les autorités luxembourgeoises reconnaissent plusieurs permis étrangers. Ils citent notamment le permis wallon, le permis flamand, le permis de la région bruxelloise, le permis hollandais,... Les

membres de la Commission demandent à Monsieur le Ministre délégué d'énumérer la liste des permis étrangers reconnus au Luxembourg lors de son intervention en séance publique au terme des débats relatifs au projet de loi sous rubrique.

L'article sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 60

L'article 60 définit les différentes catégories de permis de chasser. Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été suivie. En outre, la durée de validité du permis d'invité a été réduite de 5 à 3 jours. L'article se lit comme suit :

Art. 60. *Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:*

a) le permis annuel

*b) le permis de **trois** jours, **appelé permis d'invité***

~~c) le permis diplomatique~~

c) le permis de service.

L'article 60 ne suscite pas de remarque de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 61

L'article 61 est libellé comme suit :

Art. 61. *Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.*

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel, ~~le permis diplomatique~~ et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

*Le permis d'invité est valable pour **trois** jours consécutifs.*

Il ne suscite pas de remarque de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

L'examen des articles du projet de loi se poursuivra au cours que la prochaine réunion, qui aura lieu le 9 février à 10h30.

Luxembourg, le 8 février 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1 : Document européen : COM (2010)781 « SEVESO III »

La Commission européenne a présenté fin décembre 2010 un projet législatif visant à renforcer les règles concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances chimiques. La révision de la directive dite Seveso II intégrera dans la législation les modifications apportées au droit de l'UE relatif aux substances chimiques et précisera et actualisera d'autres dispositions. Il s'agit notamment d'introduire des normes plus strictes en matière d'inspection et d'améliorer le niveau et la qualité des informations accessibles au public en cas d'accident. La nouvelle directive devrait s'appliquer à compter du 1er juin 2015.

Le réexamen a été suscité par l'adoption de règles visant à aligner le système de classification de l'UE sur le système général harmonisé des Nations unies. Il permettra de faire en sorte que les mêmes dangers soient décrits de la même façon et mentionnés de manière identique dans l'étiquetage partout dans le monde.

Parmi les autres changements importants proposés figurent des dispositions plus strictes concernant l'accès du public aux informations relatives à la sécurité, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice, ainsi que des améliorations en ce qui concerne la manière dont les informations sont recueillies, gérées, mises à disposition et partagées. La proposition introduit également des normes plus strictes pour les inspections des installations afin d'assurer la mise en œuvre et l'application efficaces des règles de sécurité.

Les autres modifications sont d'ordre technique, notamment des simplifications pour réduire les charges administratives inutiles. La révision devrait permettre de maintenir et d'améliorer les niveaux actuels de protection sans avoir d'incidences significatives sur les coûts.

La nouvelle directive proposée est le résultat d'un processus de réexamen comprenant la consultation des parties intéressées et la réalisation de plusieurs études sur l'efficacité des règles existantes et les incidences des différentes améliorations possibles.

Le contexte

Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield... Ces noms rappellent des accidents chimiques graves qui ont tué de nombreuses personnes et coûté parfois plusieurs milliards d'euros.

Pour prévenir ces catastrophes, l'Union européenne s'est doté d'un arsenal législatif, qui est aujourd'hui amené à évoluer. La directive « Seveso I », du nom de la ville italienne où un important rejet accidentel de dioxine s'est produit en 1976, a été remplacée par la directive Seveso II actuelle (96/82/CE), adoptée en 1996 et modifiée par la directive 2003/105/CE.

Cette législation vise à prévenir les accidents impliquant d'importantes quantités de substances dangereuses et s'applique à environ 10 000 établissements industriels dans l'UE. Le niveau des contrôles est défini selon une approche par seuils en vertu de laquelle les quantités importantes de substances chimiques sont soumises à des règles plus strictes. La directive impose aux exploitants d'établissements où se trouvent des substances dangereuses de notifier leurs activités et d'établir une politique de prévention des accidents majeurs. Les exploitants des établissements dits « à quantité seuil élevé » doivent également élaborer un rapport de sécurité et mettre en place un système de gestion de la sécurité et un plan d'urgence interne. Il est également prévu des obligations pour les pouvoirs publics concernant les plans d'urgence externes et l'information du public sur les mesures de sécurité pour les établissements à quantité seuil élevé, l'effet domino, la planification de l'utilisation des sols, la notification des accidents et les inspections.

L'application de cette réglementation semble concluante, puisque « *la fréquence des accidents majeurs a baissé de quelque 20 % entre 2000 et 2008, ce qui amène à penser que la directive atteint ses objectifs* », indique la Commission européenne. « *De plus, le fait que l'approche Seveso ait été imitée à l'échelle mondiale témoigne de son succès* », se réjouit-elle.

Il y a lieu de relever dans ce contexte la Convention (CEE/ONU) de Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

Mais de tels accidents continuent de se produire et peuvent avoir des effets désastreux. « *Nous ne pouvons pas transiger avec la sécurité. C'est pourquoi les nouvelles règles proposées renforceront davantage la législation dans ce domaine et garantiront les niveaux élevés de protection nécessaires* », a précisé Janez Potočnik, membre de la Commission européenne chargé de l'environnement.

Le champ d'application

Les établissements soumis aux dispositions de la réglementation "Seveso" du fait d'une activité liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses sont généralement de type :

- raffinerie ;
- cimenterie ;
- aciérie ;
- usine chimique ;
- site pétrochimique ;
- dépôts pétroliers ;
- dépôts d'explosifs ;
- poudreries.

La procédure s'applique également pour :

- les activités de stockage temporaires intermédiaires, de chargement et de déchargement, liées au transport par route, rail, voies navigables intérieure ou par air de substances dangereuses ;
- le transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage ;

pour autant que ces substances dangereuses sont susceptibles d'être présentes dans les quantités définies dans le cadre de la réglementation.

L'approche

Cette révision intervient également parce que les règles visant à aligner le système de classification des substances dangereuses de l'UE sur le système général harmonisé des Nations ont été adoptées : il faut donc que, partout dans le monde, les mêmes dangers soient décrits de la même façon et mentionnés de manière identique dans l'étiquetage. Le « règlement CLP » est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit REACH. L'acronyme « CLP » signifie en anglais « Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures ». Ce règlement est entré en application le 20 janvier 2009. Le « règlement CLP » prévoit toutefois une période de transition durant laquelle les systèmes préexistant et nouveau coexisteront. Sauf dérogations, le nouveau système sera applicable de façon obligatoire pour les substances au 1er décembre 2010 et pour les mélanges au 1er juin 2015. Le « règlement CLP » est basé sur les recommandations internationales du SGH (Système Général Harmonisé).

Actuellement, d'après la législation, le niveau des contrôles est défini selon une approche « par seuils ». Cela signifie que les quantités importantes de substances chimiques sont soumises à des règles plus strictes. La directive Seveso II sera modifiée pour intégrer dans la législation les modifications apportées au droit de l'UE relatif aux substances chimiques.

La directive Seveso II actuelle impose en outre aux exploitants d'établissement où se trouvent des substances dangereuses de notifier leurs activités et d'établir une politique de prévention des accidents majeurs. Elle sera révisée pour introduire des normes de sécurité plus strictes, notamment en matière d'inspection des installations.

Aujourd'hui, les pouvoirs publics ont des obligations concernant les plans d'urgence externes. Une information du public sur les mesures de sécurité pour les établissements à quantité seuil élevé existe, mais elle est parfois mal mise en œuvre. C'est pourquoi le niveau et la qualité des informations accessibles au public en cas d'accident seront améliorés,

surtout la manière dont les informations sont recueillies, gérées, mises à disposition et partagées. La participation au processus décisionnel sera renforcée, tout comme l'accès à la justice.

La situation au Luxembourg

La directive 96/82/CE a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, règlement ayant fait l'objet d'une modification par le règlement grand ducal du 23 décembre 2005 transposant la directive 2003/105/CE en droit national.

Les établissements soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 précité sont classés en **deux catégories** :

- ceux dits à seuil haut qui sont tenus de rédiger une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'urgence interne sous la direction d'un organisme de contrôle, de soumettre aux autorités compétentes une notification et un rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour leur permettre d'établir un plan d'urgence externe.
- ceux dits à seuil bas sont tenus de rédiger un plan d'opération interne sous la direction d'un organisme de contrôle et de soumettre aux autorités compétentes une notification et une politique de prévention des accidents majeurs.

D'après les informations disponibles sur le site de l'ITM, le Grand-Duché de Luxembourg compte :

- 9 établissements du type seuil haut;
- 12 établissements du type seuil bas.

La liste des établissements SEVESO au Luxembourg peut être consultée sur ce même site.

Un système d'inspection planifié et systématique en matière de protection de l'environnement des établissements tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal dit « SEVESO » a été mis en place.

La proposition de directive

Les principaux commentaires sont susceptibles de porter sur les mécanismes de contrôle, l'information du public, la consultation publique et la participation à la prise de décision.

Les mécanismes de contrôle permettent d'adapter l'annexe I par voie d'actes délégués, notamment

- les dérogations susceptibles d'être accordées pour les substances à l'échelle de l'UE pour certaines substances, qui nonobstant leur classement dans une catégorie de danger, ne posent pas de risque d'accident majeur,
- les dérogations susceptibles d'être accordées pour certains établissements à l'échelle des EM, lorsque certaines substances y présentes ne sauraient créer un risque d'accident majeur.

La gestion de l'information et de la consultation du public est étendue et améliorée, et selon les cas, alignée sur la Convention d'Aarhus. Il en va de même de l'accès à la justice : mise à disposition permanente du public – sans qu'il soit tenu d'en faire la demande - d'éléments d'information suffisants pour permettre à ce dernier d'agir correctement en cas d'accident majeur, sous réserve de clauses de confidentialité pour faire face notamment aux problèmes de sécurité ; possibilité pour le public de donner son avis sur la planification de nouveaux établissements, les modifications d'établissements existants et les plans d'urgence externes.

ANNEXE 2 : Prise de position au sujet du rapport d'activités du médiateur

Environnement : aides financières

Le Médiateur a été saisi de plusieurs doléances relatives aux subsides et aides financières étatiques, les réclamants ayant fait état de délais considérables dans le traitement et l'instruction de leurs dossiers. Les membres de la Commission sont d'avis que ces retards ont des effets substantiels auprès de la population et ils recommandent au Gouvernement de prendre des mesures nécessaires afin de réduire les délais de traitement des demandes en obtention d'une aide financière.

Les membres de la Commission s'inquiètent plus particulièrement des préjudices subis par les demandeurs qui recourent à des emprunts pour couvrir le coût de leurs investissements, notamment dans le cadre de la construction de maisons passives ou de maisons à basse consommation d'énergie. Ils constatent que, dans ces cas de figure, il n'est pas rare que les demandeurs soient en attente du remboursement d'une somme de quelques dizaines de milliers d'euros. Ils ont donc entendu avec satisfaction les représentants gouvernementaux leur signaler que ces dossiers sont considérés comme étant prioritaires et invitent le Ministère du Développement durable et des Infrastructures à poursuivre ses efforts dans ce sens.

Etant donné que le Médiateur a constaté que les réclamants doivent parfois attendre quelques mois avant de recevoir un accusé de réception, les membres de la Commission insistent auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures afin que ce problème particulier soit rapidement amélioré.

Les membres de la Commission du Développement durable notent que le retard dans le traitement des dossiers est dû au nombre croissant des demandes : quelque 10.000 demandes ont en effet été introduites pour les aides financières dans les domaines du logement (primes HOUSE), 16.000 pour les aides financières pour la promotion des voitures à faibles émissions de CO2 (primes CAR-e et CAR-e plus) et 20.000 pour les aides financières pour les appareils réfrigérants à basse consommation d'énergie (primes COOL).

Monsieur le Ministre délégué leur a, par ailleurs, expliqué que les retards dans le traitement des dossiers sont dus à un manque d'effectifs. Afin d'affecter des agents supplémentaires au service chargé du traitement de ces dossiers, plusieurs pistes de réflexion ont été énumérées :

- le recours à des contrats externes (« *outsourcing* »),
- l'engagement de personnel sur base de contrats de travail à durée déterminée,
- le recours à des contrats d'appui-emploi (CAE).

Ces pistes trouvent l'aval des membres de la commission parlementaire.

En outre et pour finir, la Commission constate que les dossiers relatifs aux primes HOUSE sont bien souvent très complexes et que, d'une manière générale, environ la moitié des dossiers introduits auprès de l'Administration de l'Environnement sont incomplets. Dans ce contexte, il est fait état du manque de professionnalisme de certains bureaux d'études engagés par les particuliers pour remplir leur dossier de demande en obtention d'une aide financière. Afin de remédier à ce problème, il serait, de l'avis de la commission parlementaire, opportun d'informer systématiquement l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et le demandeur d'un éventuel problème en la matière.

Environnement : établissements classés

Dans son rapport annuel, le Médiateur déclare avoir été saisi d'une réclamation concernant l'autorisation à délivrer à des opérateurs de téléphonie mobile sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il insiste sur le respect du principe de précaution en considérant que la santé des individus doit primer les intérêts économiques en jeu. Aussi, dans tous les dossiers dans lesquels se posent des questions de santé publique, le Médiateur estime que le Ministre de la Santé devrait être directement associé à la procédure d'autorisation des établissements classés.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis qu'il ne serait pas opportun d'impliquer le Ministre de la Santé dans chaque procédure d'autorisation d'établissements classés. En effet, cette implication aurait pour conséquence de compliquer et de rallonger sensiblement ladite procédure d'autorisation. Par contre, dans les cas où se posent des questions générales de santé publique et au regard du respect du principe de précaution, la Commission du Développement durable rejoint l'idée du Médiateur que le Ministre de la Santé devrait être impliqué d'une manière adéquate dans la procédure commodo-incommodo.

Transports

Dans son rapport annuel, le Médiateur fait état de deux cas individuels, brièvement expliqués aux membres de la Commission par les représentants gouvernementaux. La Commission du Développement durable n'a pas de commentaire particulier à l'égard de ces deux cas.